

TECH.A.2019 - 92

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la vente du muguet sur la voie publique de la commune
A l'occasion du 1^{er} mai 2019

Le Maire de la Ville de LYS-lez-LANNOY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-3,

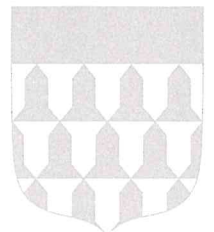
Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

Considérant qu'il appartient à l'Administration municipale, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Ville de Lys Lez Lannoy,

A R R E T E

- Article 1 : La vente ambulante du muguet par les particuliers, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune que pendant la journée du mercredi 1^{er} mai 2019, à l'exclusion de tout autre jour.
- Article 2 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries...., seul est toléré un emballage simple (cellophane).
- Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.



- Article 4 : Les points de vente devront être distants d'au moins 40 mètres des magasins de fleuristes.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- au service Protocole, le demandeur
- La Directrice Générale des Services,
- Le Chef de la Police Municipale,
- Le Commissaire de Police,
- Tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 16 avril 2019

Gaëtan JEANNE - le Maire,

Par délégation du Maire

Marcelle RASSON
Directrice Générale des Services



Publication	
Affiché le	17/04/2019
Retrait le	17/06/2019